

# Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal d'Ydes

## Dimanche 24 Mai 2020 à 11h00

**Étaient présents :** Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO, Marc LASSAGNE, Gisèle TERNAT, Patrick BOS, Isabelle LAURADOUX, Jean-Pierre BARBET, Sophie TOURNADRE, Rémi TEIL, Marie-France DAMPRUND, Guy VIGNAL, Fabienne GARCIA, Pauline BRETOME, Christian MAURIO.

**Était excusé :** Patrice MAURIO

**Pouvoir :** Patrice MAURIO à Céline BOSSARD

\*\*\*\*\*

### **L'ordre du jour était le suivant :**

- Installation du Conseil Municipal
- Nomination du Secrétaire de Séance et des deux assesseurs
- Election du Maire
- Fixation du nombre des adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Vote des délégations du Conseil Municipal au Maire

\*\*\*\*\*

### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Guy LACAM, Maire sortant, souhaite une cordiale bienvenue aux membres de l'Assemblée dans le cadre de l'installation du Conseil Municipal qui aura à gérer les affaires de la Commune d'Ydes jusqu'en 2026.

Avant de procéder à l'installation de ce Conseil, le Maire souligne le déroulement très particulier de cette séance imposé par la crise sanitaire. Il félicite les nouveaux élus qui ont décidé de s'investir et les encourage à y mettre beaucoup de passion dans les affaires nombreuses, difficiles, exigeantes qu'ils auront à traiter. Ils devront être au service de ses habitants parce que la Commune d'Ydes le mérite bien.

Le Maire déclare la séance ouverte ce dimanche 24 mai 2020, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il procède à l'**appel des Conseillers Municipaux par ordre du tableau**. Sont élus : Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO, Marc LASSAGNE, Gisèle TERNAT, Patrick BOS, Isabelle LAURADOUX, Jean-Pierre BARBET, Sophie TOURNADRE, Rémi TEIL, Marie-France DAMPRUND, Guy VIGNAL, Fabienne GARCIA, Patrice MAURIO (excusé), Pauline BRETOME et Christian MAURIO.

Le Maire déclare le **Conseil Municipal installé dans ses fonctions**.

### **NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET DES DEUX ASSESSEURS :**

Le Conseil Municipal désigne Mme Pauline BRETOME, plus jeune Conseillère Municipale, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire cède la présidence au **doyen des membres du Conseil Municipal**, à savoir M. Bernard BOUVELOT, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Ce dernier constate que selon le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le **quorum** est atteint, et fait part du pouvoir de M. Patrice MAURIO transmis à Mme Céline BOSSARD.

Mme Isabelle LAURADOUX et M. Christian MAURIO sont nommés **assesseurs** et constituent le bureau.

### **ÉLECTION DU MAIRE :**

M. Bernard BOUVELOT, doyen de l'Assemblée et Président de la séance, rappelle les articles L. 2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire, et donne lecture de ces articles :

#### **Article L. 2122-4 :**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

**Article L. 2122-5 :**

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

**Article L. 2122-7 :**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Président fait appel à candidatures pour l'élection du Maire. M. Alain DELAGE et M. Christian MAURIO se portent candidats. Il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement par la secrétaire de séance, sous le contrôle des assesseurs, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

Nombre de Bulletins	<b>19</b>
Bulletins nuls	<b>0</b>
Bulletins blancs	<b>0</b>
Suffrages exprimés	<b>19</b>
Majorité absolue	<b>10</b>

Alain DELAGE	<b>18 voix</b>
Christian MAURIO	<b>1 voix</b>

**M. Alain DELAGE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.**

M. Guy LACAM remet à ce dernier l'écharpe de Maire, et le félicite pour cette brillante élection. Il lui souhaite beaucoup de courage et, avec l'ensemble du Conseil Municipal, pleine réussite en faveur de la Commune d'Ydes et de ses concitoyens. Il lui fait part de tout son soutien pour conduire cette tâche à la fois noble, difficile, exigeante, mais ô combien valorisante. Avant de quitter la salle, il souhaite à l'Assemblée un bon courage et une bonne continuation.

M. le Maire remercie M. Guy LACAM pour toutes ces années passées ensemble au service de la Commune. Il remercie également ses collègues pour lui avoir donné leur confiance et l'avoir suivi dans ses projets.

**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-2 permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal d'Ydes étant de 19, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 5.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de créer 5 postes d'adjoints au Maire, nombre identique à celui de la Municipalité précédente.

## ÉLECTION DES ADJOINTS :

M. Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est, alors, procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires précédemment citées.

M. Le Maire fait appel à candidatures. Se déclarent candidats :

• La liste de candidats « Ensemble pour l'avenir de Ydes », présentée par M. le Maire, composée de :

- 1 – René BERGEAUD,
- 2 – Clotilde JUILLARD,
- 3 – Marc LASSAGNE,
- 4 – Isabelle LAURADOUX,
- 5 – Bernard BOUVELOT

• Christian MAURIO – élu de la liste « Réussir ensemble »

Il est procédé au 1<sup>er</sup> tour de scrutin - vote à bulletin secret. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Liste de candidats « Ensemble pour l'avenir de Ydes »	<b>18 voix</b>
Christian MAURIO – élu de la liste « Réussir ensemble »	<b>1 voix</b>

**Ayant obtenu la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, ont été proclamés adjoints au maire les candidats de la liste « Ensemble pour l'avenir de Ydes » dans l'ordre de la liste :**

- René BERGEAUD, **1<sup>er</sup> adjoint,**
- Clotilde JUILLARD, **adjointe,**
- Marc LASSAGNE, **adjoint,**
- Isabelle LAURADOUX, **adjointe,**
- Bernard BOUVELOT, **adjoint.**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions. M. le Maire leur remet l'écharpe d'Adjoint.

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

Selon la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Charte de l'élu local**

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Il est remis aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L. 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

## **VOTE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide de lui confier les délégations suivantes :

1 - de procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le plafond est proposé à 150 000 € par an, **après avis de la commission des finances**,

Votants : 19

**Pour : 18 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 1 voix** (Christian MAURIO)

2 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et d'autoriser à signer toute convention et tout contrat inférieur à 90 000 € H.T. **après avis de la commission des finances**,

Votants : 19

**Pour : 18 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 1 voix** (Christian MAURIO)

3 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Votants : 19

**Pour : 18 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 1 voix** (Christian MAURIO)

4 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Votants : 19

**Pour : 19 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 0 voix**

5 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Votants : 19

**Pour : 19 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 0 voix**

6 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Votants : 19

**Pour : 19 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 0 voix**

7 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Votants : 19

**Pour : 18 voix**

**Abstention : 1 voix** (Christian MAURIO)

**Contre : 0 voix**

8 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Votants : 19

**Pour : 18 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 1 voix** (Christian MAURIO)

9 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

Votants : 19

**Pour : 19 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 0 voix**

10 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

Votants : 19

**Pour : 18 voix**

**Abstention : 1 voix (Christian MAURIO)**

**Contre : 0 voix**

11 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations inférieures à 150 000 €),

Votants : 19

**Pour : 18 voix**

**Abstention : 1 voix (Christian MAURIO)**

**Contre : 0 voix**

12 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; le montant proposé est de 300 000 € par année civile,

Votants : 19

**Pour : 18 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 1 voix (Christian MAURIO)**

13 - de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

Votants : 19

**Pour : 19 voix**

**Abstention : 0 voix**

**Contre : 0 voix**

M. le Maire, selon l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en rendra compte au Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30.

Alain DELAGE  
Maire d'Ydes

